



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable

**Avis conforme de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Héry (89)**

N°BFC-2023-3696

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'avis conforme de la MRAe du 3 janvier 2023, n° BFC-2022-3608, portant avis conforme de soumission à évaluation environnementale de la révision allégée du PLU de Héry (89) ;

Vu le courrier de recours gracieux adressé par la commune de Héry (89) à l'encontre de cet avis de soumission, reçu le 10 janvier 2023 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) le 11 janvier 2023 et sa réponse du 3 février 2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Doubs (DDT) le 11 janvier 2023 et sa réponse du 16 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré lors de la séance collégiale du 7 mars 2023, avec les membres suivants : Joël PRILLARD membre permanent président la séance, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER, membres associés,

Considérant que le projet de révision allégée du PLU de la commune de Héry vise à étendre la zone UE de 0,8 ha sur la parcelle OE 2077, portant la surface totale du zonage UE à 6,31 ha ;

Considérant que l'extension est prévue sur une parcelle de prairie fauchée, actuellement classée en zone A du PLU, qui n'est pas recensée au registre parcellaire graphique daté de 2020 ;

Considérant l'ampleur réduite de la zone objet de la révision allégée et la consommation totale prévue par le PLU sur la période 2021-2030 ;

Considérant que la parcelle concernée, actuellement en prairie, peut être considérée comme élément de la trame verte et bleue locale et que l'absence de diagnostic faune-flore et zone humide sur le périmètre concerné ne permet d'évaluer correctement les enjeux écologiques y afférant ; il conviendrait de réaliser ce

diagnostic préalablement à la réalisation des projets pour mettre en œuvre des mesures ERC adaptées au regard des enjeux ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la commune de Héry et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

L'avis conforme de soumission du 3 janvier 2023 est abrogé.

Le projet de révision allégée du PLU de la commune de Héry (89), objet de la demande n° BFC-2023-3696, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Héry (89) prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr